

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre les deux gouvernements en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettra aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE la signature de cette lettre d'intention est suivie par la conclusion d'un protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, au plus tard le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure dès maintenant ce protocole d'entente;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à conclure ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53931

Gouvernement du Québec

Décret 582-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare St-Léonard et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 2010, sous la minute 4767.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53986

Gouvernement du Québec

Décret 583-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Terrebonne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2008, sous la minute 4158.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53985

Gouvernement du Québec

Décret 584-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare St-Léonard et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;